



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2021-181**

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2021-11-02-00003 - Arrêté n°153 du 2 novembre 2021 relatif à la fixation des contrats-types régionaux définis dans l'avenant n°3 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie (14 pages)

Page 3

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI

R75-2021-11-02-00001 - 1-2021-11-02_arrete subdelegation_delegation de gestion-CSRH_Serge PUCCETTI (2 pages)

Page 18

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2021-11-02-00002 - Arrêté du 2 nov. 2021 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (7 pages)

Page 21

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-02-00003

Arrêté n°153 du 2 novembre 2021 relatif à la fixation des contrats-types régionaux définis dans l'avenant n°3 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie

Arrêté n° 153/2021 du **02 NOV. 2021**

Relatif à la fixation des contrats-types régionaux définis dans l'avenant n°3 à l'accord national organisant les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés d'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2020 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'infirmier pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique (Journal officiel du 16 janvier 2020) ;

Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n°3 à l'accord national des centres de santé destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 (Journal officiel du 3 septembre 2020) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes du 28 juin 2013 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique (dans sa version antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016) pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Limousin du 16 octobre 2013 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique (dans sa version antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016) pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Aquitaine du 23 janvier 2014 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique (dans sa version antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016) pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 30 novembre 2020 relatif à la détermination des zones prévues au 1° et 2° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pour la profession d'infirmier ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 publiée au RAA n°R75-2021-09-29-00005, le 29 septembre 2021.

Considérant que, dans l'attente de la définition des modulations régionales qui pourront, le cas échéant, leur être appliquées, et pour permettre leur entrée en vigueur, il y a lieu de fixer, à titre conservatoire, les contrats-types régionaux prévus par l'avenant n°3 à l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie susvisés.

ARRETE

Article 1 : Les quatre contrats-types régionaux prévus à l'avenant n°3 susvisé, sont fixés, à titre conservatoire, conformément aux annexes du présent arrêté:

- Annexe 1 : contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées ;
- Annexe 2 : contrat-type régional d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées ;
- Annexe 3 : contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées ;
- Annexe 4 : contrat-type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées ;

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à sa date de publication.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté ou décision sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,


Benoît ELLEBOUDE

ANNEXE 1

Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national des centres de santé destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 (Journal officiel du 3 septembre 2020) ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type-régional en faveur de l'aide à la première installation des centres de santé infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat type-national prévu à l'article 19.7 et à l'annexe 13 bis de l'accord national des centres de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 30 novembre 2020 relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de : Nouvelle-Aquitaine

Région : Nouvelle-Aquitaine

Adresse : 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé infirmiers s'implantant pour la première fois en zones « très sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture d'un centre de santé dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc...).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers qui se créent et s'implantent dans une zone « très sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat d'aide à l'installation n'est pas cumulable avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 19.8 de l'accord national.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 2.1 Engagements du centre de santé

Le centre de santé s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;

- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat.

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire à l'installation d'un montant de 30 000 € par équivalent temps plein (ETP) infirmiers salarié pour le premier ETP, puis 15 000 € pour les deuxième et troisième ETP infirmiers salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50 % à la signature du contrat ;
- le solde de 50 % à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat ; celle-ci est réévaluée tous les ans à date du premier anniversaire puis au cours du 2^{ème} trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas, au moment de la signature, le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP infirmiers à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 37 500€ (30 000 € pour 1 ETP + 0,5x15 000 €). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 15 000 € supplémentaire : soit 45 000 € (pour 2,5 ETP au total) – 37 500 € (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000 €/ETP infirmiers supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation des centres de santé infirmiers

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par le centre de santé de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé ou la caisse d'assurance maladie.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

ANNEXE 2

Contrat-type régional d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national des centres de santé destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 (Journal officiel du 3 septembre 2020) ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat-type régional en faveur de l'aide au maintien des centres de santé infirmiers en zones très sous-dotées pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.8 et à l'annexe 13 ter de l'accord national ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 30 novembre 2020 relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de : Nouvelle-Aquitaine

Région : Nouvelle-Aquitaine

Adresse : 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien des centres de santé infirmiers dans les zones très sous-dotées.

Article 1. Champ du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Article 1.1. Objet du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des centres de santé infirmiers en zones « très sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Il vise à inciter les centres de santé infirmiers à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée ».

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de maintien des centres de santé infirmiers

Ce contrat est proposé aux centres de santé infirmiers déjà installés dans une zone « très sous-dotée » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Pour un même centre de santé infirmier, le contrat de maintien n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à la première installation en centre de santé infirmier défini à l'article 19.7 de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagement du centre de santé

Le centre de santé infirmier s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans une zone « très sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat.

En outre, il s'engage à informer la caisse de sa circonscription de son intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2 Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 par le centre de santé, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au maintien de l'activité d'un montant de 3 000 € au maximum par an et par équivalent temps plein (ETP) infirmier.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2^{ème} trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3. Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien des centres de santé infirmiers

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé infirmier peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par le centre de santé de tout ou partie de ses engagements, la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier le contrat.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupérer les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au

moment de la résiliation. La caisse d'assurance maladie informe l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Article 5. Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé, ou par l'assurance maladie dans le cadre de l'article 4.2.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

ANNEXE 3

Contrat-type régional d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national des centres de santé destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 (Journal officiel du 3 septembre 2020) ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5 et à l'annexe 17 bis de l'accord national ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes du 28 juin 2013 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique (dans sa version antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016) pour la profession de chirurgien-dentiste ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Limousin du 16 octobre 2013 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique (dans sa version antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016) pour la profession de chirurgien-dentiste ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Aquitaine du 23 janvier 2014 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique (dans sa version antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016) pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de : Nouvelle-Aquitaine

Région : Nouvelle-Aquitaine

Adresse : 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous-dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre

de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début l'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires qui s'implantent dans les zones définies par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Le centre de santé dentaire ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier à l'issue du présent contrat, d'un contrat de maintien de l'activité en zone « très sous-dotée ».

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires

Article 2.1. Engagements du centre de santé signataire

Le centre de santé dentaire s'engage à :

- remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- exercer et poursuivre son activité dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- informer la caisse du ressort du centre de santé sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du centre de santé signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels d'un montant de 45 000 € par équivalent temps plein (ETP) chirurgien-dentiste salarié pour le premier ETP, puis 30 000 € pour les deuxième et troisième ETP chirurgiens-dentistes salariés rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée dans les conditions suivantes :

- 50 % à la signature du contrat ;
- le solde de 50 % à la date du premier anniversaire du contrat.

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans à date du premier anniversaire puis au cours du 2^{ème} trimestre les années suivantes. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas, au moment de la signature, le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 60 000 € (45 000 € pour 1 ETP + 0,5x30 000 €). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 27 000 € supplémentaire : soit 75 000 € (pour 2,5 ETP au total) – 60 000 € (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 5 000 €/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2^{ème} trimestre l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'agence régionale de santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

ANNEXE 4

Contrat-type régional d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotées

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'avis du 7 août 2020 relatif à l'avenant n° 3 à l'accord national des centres de santé destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les organismes d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 (Journal officiel du 3 septembre 2020) ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du JJ MM AAAA relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5 et à l'annexe 17 bis de l'accord national ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Poitou-Charentes du 28 juin 2013 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 (dans sa version antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016) du code de la santé publique pour la profession de chirurgien-dentiste ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Limousin du 16 octobre 2013 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique (dans sa version antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016) pour la profession de chirurgien-dentiste ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Aquitaine du 23 janvier 2014 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique (dans sa version antérieure à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016) pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de : Nouvelle-Aquitaine

Région : Nouvelle-Aquitaine

Adresse : 103 bis rue Belleville CS 91704 33063 Bordeaux Cedex

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

un contrat d'aide au maintien d'activité des centres de santé dentaires installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires déjà installés en zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins telle que précisée dans l'article précédent.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.6 de l'accord national.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du centre de santé dentaire

En adhérant au contrat d'aide au maintien, le centre de santé dentaire s'engage à exercer et poursuivre son activité dans la zone définie à l'article 19.6.1. pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire).

Enfin, il s'engage à informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie de ses engagements définis à l'article 2.1, le centre de santé bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 € par an et par équivalent temps plein (ETP) chirurgien-dentiste salarié au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2^{ème} trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé

Le centre de santé peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée du contrat, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception, lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé dentaire adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2021-11-02-00001

1-2021-11-02_arrete subdelegation_delegation de
gestion-CSRH_Serge PUCCETTI

ARRETE du 2 novembre 2021

Subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes
de Nouvelle-Aquitaine
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional à Bordeaux.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue **d'une part** entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, **et d'autre part**, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée par le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur.

Vu la convention de délégation de gestion entre les directions des ministères économiques et financiers relative à la gestion des rémunérations des agents en environnement SIRHIUS signée le 22 janvier 2016 ;

Arrête

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du Centre de services des ressources humaines (CSRH) :

- M. Philippe REYNAUD, administrateur des douanes et droits indirects, chef du CSRH
- M. Yoann REY, directeur des services douaniers de 2ème classe, adjoint au chef du CSRH
- Mme Florence ADAMIAK, inspectrice principale de 1ère classe, cheffe du département « gestion administrative et paye »
- M. Didier RIEUL, inspecteur régional de 1ère classe, chef du département « exploitation, carrière et spécialisé »
- Mme Marion EYSSON, inspectrice régionale de 3ème classe, adjointe de la cheffe du département « gestion administrative et paye »

Direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex

- Mme Albane BAUDOUIN, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Cécile BORGHESI, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Frédéric DEBRAY, inspecteur, chef de pôle
- Mme Florence ERZEN, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Guillaume LAFAYE, inspecteur, chef de pôle
- Mme Véronique LORANS, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Julie MAILLES, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Chrystelle PASTOR, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Julie CLASS, inspectrice, Cellule Qualité et Contrôle interne
- M. Laurent MILITON, contrôleur principal, Cellule Qualité et Contrôle interne

A l'effet

- de signer tout document relatif aux opérations de recettes et de dépenses relevant des crédits du titre 2 portant sur la paie des personnels des douanes affectés au sein de la direction générale des douanes et droits indirects, et ceux affectés dans les services d'administration centrale des ministères économiques et financiers, ou dans d'autres directions pour lesquels le directeur interrégional des douanes à Bordeaux a reçu délégation ;
- de signer tout document relatif aux dépenses relevant des crédits du titre 2 pré-liquidés hors PSOP dans les limites des missions qui lui ont été confiées.

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine pour les dépenses PSOP liquidées sur le programme 302 et auprès du Directeur Régional des Finances publiques de Paris pour les dépenses liquidées sur le programme 218.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 2 novembre 2021

Le directeur interrégional



Serge PUCCETTI

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-11-02-00002

Arrêté du 2 nov. 2021 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique



Arrêté du **02 NOV. 2021**

portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne Buccio, préfète de la région Nouvelle Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 février 2021 nommant Jean-Philippe Quitot, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

VU l'arrêté du 2 juin 2021 désignant une opération de restructuration de service au sein des moyens hauturiers du dispositif de contrôle et de surveillance des affaires maritimes ;

VU l'avis du comité technique de la direction interrégionale de la mer Sud Atlantique en date du 19 avril 2021 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique (DIRM SA) est organisée comme suit :

- la direction comprenant un directeur et un directeur adjoint, chef du service de la sécurité et des contrôles maritimes ;
- les services ou mission rattachés à la direction :
 - le service de la sécurité et des contrôles maritimes,
 - le service de l'action économique et de l'emploi maritime,
 - la mission de coordination des politiques publiques de la mer et du littoral,

- le secrétariat général,
- le service de santé des gens de mer.

ARTICLE 2 :

Le service de la « sécurité et des contrôles maritimes » exerce les attributions relatives à :

- la sauvegarde de la vie humaine en mer, l’habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution au titre de la sécurité des navires,
- la signalisation maritime et la diffusion de l’information nautique afférente,
- la lutte dans la frange littorale et à terre contre les pollutions accidentelles du milieu marin,
- la gestion et le stockage des moyens d’intervention POLMAR-Terre,
- la mise en œuvre de la politique domaniale de la direction des affaires maritimes relative à la signalisation maritime,
- l’élaboration et la mise en œuvre d’une politique de sécurité maritime à l’échelle de la façade Sud-Atlantique,
- le suivi des infractions maritimes,
- la coordination régionale des contrôles en mer et sur le littoral, en matière de pêche maritime, d’environnement marin et de sécurité des navires et de la navigation,
- la tutelle du pilotage maritime,
- les questions relatives à la défense et à la protection civiles, en matière maritime et littorale (ORSEC et sinistres maritimes),
- la sûreté des navires,
- la préparation et l’exécution des mesures de défense et de sécurité concernant les transports maritimes.

Le service de la « sécurité et des contrôles maritimes » est constitué des divisions ci-après :

- la division « sécurité, navigation et prévention des risques ». Elle se compose des quatre entités suivantes :
 - la subdivision « phares et balises de la Rochelle »,
 - la subdivision « phares et balises du Verdon sur Mer », incluant le centre interdépartemental de stockage et d’interventions POLMAR-Terre (CISIP),
 - la subdivision « phares et balises d’Anglet »,
 - l’unité « signalisation maritime ».

Les subdivisions des phares et balises sont chargées de la gestion, de l'entretien, de l'exploitation et de la modernisation des établissements de signalisation maritime situés sur le littoral des départements de la région Nouvelle Aquitaine, ainsi que de la diffusion de l'information nautique afférente. Elles disposent pour l'exercice de leurs missions des moyens nautiques mis à disposition par l'Armement des phares et balises. Ces services sont également chargés de l'application de la politique domaniale de la direction des affaires maritimes en matière de signalisation maritime.

Le centre interdépartemental de stockage et d'intervention POLMAR-Terre (CISIP), intégré à la subdivision du Verdon sur Mer, est chargé de la maintenance, du maintien en condition opérationnelles et du stockage des matériels qui lui sont affectés. Il participe à la formation des utilisateurs et aux exercices.

L'unité « signalisation maritime » assiste le chef de division dans l'animation et le pilotage des trois subdivisions.

- la division du « contrôle des activités maritimes ». Elle se compose des deux entités suivantes :
 - l'unité « prévention des risques et contrôle des activités maritimes » ;
 - le patrouilleur IRIS.

La division est en charge du suivi des infractions maritimes et des tâches afférentes au tribunal maritime de Bordeaux.

Le chef de division est coordonnateur régional du contrôle des pêches.

L'unité « prévention des risques et contrôle des activités maritimes » anime et coordonne les contrôles en matière de pêche maritime, de sécurité maritime et d'environnement marin sur la façade Sud-Atlantique. Elle assure le suivi des procédures judiciaires. Elle pilote et anime le fonctionnement et les missions du patrouilleur IRIS.

Cette unité prépare également, sous l'autorité fonctionnelle du chef de la division, sécurité, navigation et prévention des risques, l'organisation de la réponse de sécurité civile pour le champ de compétence de la DIRM.

Le patrouilleur IRIS est chargé de la mise en œuvre des contrôles en mer. Cette entité est placée sous le contrôle opérationnel du CROSS ETEL/CNSP en matière de police des pêches.

- la division de la « sécurité des navires et de la qualité ». Elle se compose des trois entités suivantes :
 - le centre de sécurité des navires de Bordeaux, incluant une antenne à Anglet,
 - le centre de sécurité des navires de La Rochelle,
 - le coordonnateur de la commission régionale de sécurité (CRS).

Le chef de division est en outre le responsable qualité de la DIRM, au sein de laquelle il met en place et anime les systèmes qualité, sous l'autorité de la direction.

Les centres de sécurité des navires de Bordeaux et de La Rochelle sont chargés du contrôle de la sécurité des navires français et étrangers ; ils participent à l'instruction des études en CRS.

Le coordonnateur de la CRS est chargé d'assurer le fonctionnement, le secrétariat et l'instruction des dossiers de la commission régionale de sécurité. Il assure la fonction d'ingénieur d'armement pour le patrouilleur IRIS et, sur demande, le soutien technique des moyens nautiques des Unités littorales des affaires maritimes des DDTM.

ARTICLE 3 :

Le service de « l'action économique et de l'emploi maritime » exerce les attributions relatives à :

- la promotion du développement économique des activités liées à la pêche maritime, aux cultures marines, à la navigation de plaisance et aux transports maritimes,
- la réglementation de l'exercice de la pêche maritime, à titre professionnel ou de loisir,
- le contrôle de l'activité et de la gestion des organisations professionnelles de la pêche maritime, de l'aquaculture et de la conchyliculture,
- le transfert entre bassins ostréicoles des produits de l'aquaculture,
- la politique du travail, de l'action sociale, de l'emploi et de la formation professionnelle maritimes,
- l'autorité académique sur les centres de formation maritimes et aquacoles de la façade maritime,
- la prévention des risques professionnels, en coordination avec le service de la « sécurité et des contrôles maritimes », le service de « santé des gens de mer » et les services sociaux maritimes.

Le service de « l'action économique et de l'emploi maritime » est constitué de deux divisions et d'une délégation localisée à La Rochelle :

- la division « ressources durables et action économique ». Elle assure la mise en œuvre de la politique de la pêche maritime et de l'aquaculture, en application de la politique commune des pêches (PCP).

Elle comporte trois unités :

- l'unité « action économique Gironde-Landes-Pyrénées-Atlantiques », en charge du soutien économique et de la tutelle budgétaire des organisations professionnelles pour les secteurs des pêches maritimes et de la conchyliculture, et de l'encadrement de la flotte de pêche. Elle assure en outre le rôle de service instructeur des fonds européens dédiés à la pêche et à l'aquaculture et la gestion des fonds de l'État y afférents ;
- l'unité « réglementation des pêches », en charge de l'activité réglementaire pour la pêche et les cultures marines dans la région Nouvelle Aquitaine et de la tutelle réglementaire des organisations professionnelles en Gironde-Landes-Pyrénées-Atlantiques ;

- l'unité « gestion de la ressource halieutique/droits à produire », en charge de l'élaboration et de la délivrance des autorisations de pêche pour la région Nouvelle Aquitaine.
- la « délégation Charente-Maritime » est en charge de la tutelle et de l'encadrement réglementaire, économique et financier des organisations professionnelles et des filières de la pêche maritimes et des cultures marines. Elle comporte l'unité « action économique Charente-Maritime », en charge du soutien économique aux secteurs des pêches maritimes et de la conchyliculture, et de l'encadrement de la flotte de pêche. Elle assure en outre le rôle de service instructeur des fonds européens dédiés à la pêche et à l'aquaculture et la gestion de fonds de l'État y afférents
- la division « emploi et formation maritime », en charge de l'élaboration et du suivi de la politique de l'emploi et de la formation maritimes. Elle assure la tutelle académique des lycées professionnels maritimes de La Rochelle et de Ciboure. Elle comprend l'unité « formation maritime », qui assure la mission de délivrance des titres de formation maritime et des visas de reconnaissance.

ARTICLE 4 :

La mission de « coordination des politiques publiques de la mer et du littoral » est chargée de l'analyse, de la coordination et de la mise en cohérence des politiques de régulation des activités exercées en mer et sur le littoral. La mission est également chargée de vérifier la compatibilité des actions des différents services en charge de la mer et des littoraux au regard du développement durable.

Elle contribue notamment à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la mer et le littoral. Elle prend également part à la définition et à l'application des politiques et programmes d'action dans le domaine de l'environnement marin.

La mission est composée de deux pôles :

- le pôle « connaissance mer et littoral ». Il comprend un chargé de mission Politique maritime intégrée et une unité « géomatique ». Ce pôle est en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin Golfe de Gascogne et des questions liées à l'environnement marin (Natura 2000 au large, parc naturel marin, ...). L'unité « géomatique » est chargée de l'élaboration d'un système d'information géographique Mer et Littoral et de l'administration des données localisées. Elle anime le réseau métier géomatique au sein de la façade. Cette unité produit les cartographies de la DIRM.
- le pôle « coordination stratégique mer et littoral ». Il comprend un chargé de mission « Conseil maritime de façade et communication ». Il a un lien fonctionnel avec l'unité « géomatique ». Ce pôle assure l'élaboration du document stratégique de façade. Il organise les travaux des instances de planification (CMF, CAF) et de coordination (collège des chefs de service). Il assure l'interface avec les partenaires concernés.

ARTICLE 5 :

Le secrétariat général assiste la direction dans ses responsabilités de pilotage et de management. Il gère les moyens du service, prépare et conduit le dialogue de gestion.

Il assure, dans le cadre de l'organisation des services comportant la mutualisation de certaines fonctions support à l'échelle régionale, les fonctions de proximité dans les domaines de la gestion des ressources humaines, du budget et des moyens du service, ainsi que le contrôle de gestion et le suivi de l'activité et de la performance. Il participe à la fonction de communication et fixe la politique informatique. Il assure l'animation de la mission sécurité prévention.

Le secrétariat général est constitué des trois unités suivantes :

- l'unité « gestion des ressources humaines » assure, en lien avec le pôle support intégré (PSI) de la DREAL, la gestion collective et individuelle des agents ainsi que tous les actes liés à la préparation de la paye. Il est également chargé de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.
- l'unité « conseil de gestion et informatique » regroupe les activités de conseil de gestion et le pilotage informatique. Cette activité est mutualisée avec le PSI de la DREAL. Elle assure également la fonction de gestionnaire du référentiel de l'immobilier ministériel (GRIM),
- l'unité « budget » est gestionnaire du budget et de la comptabilité de la DIRM, activité mutualisée avec la DREAL (centre de prestations comptables mutualisées – CPCM).
- l'unité « moyens généraux », elle est notamment en charge de l'entretien du bâtiment siège de la DIRM ; elle est le référent du BOP 309.

ARTICLE 6 :

Le service de santé des gens de mer comprend deux antennes en Charente-Maritime et dans les Pyrénées-Atlantiques. Le service est placé sous l'autorité fonctionnelle du médecin-chef de Bordeaux. Il exerce la mission d'aptitude à la navigation et la médecine de prévention des gens de mer. Il contribue à la politique de prévention des risques professionnels maritimes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional de la mer Sud-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle Aquitaine.

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO